

« Bon à savoir » marchés publics n°7/2016

Marchés publics : rappel des pièces à transmettre au contrôle de légalité en application de l'article R. 2131-5 du C.G.C.T.

Tous les marchés d'un montant supérieur au seuil défini à l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales¹, ainsi que leurs avenants, sont soumis à obligation de transmission au contrôle de légalité.

Le présent B.A.S. a pour objet de rappeler la liste des pièces à transmettre en préfecture. Les pièces suivantes doivent être transmises en **deux exemplaires identiques** :

1. La preuve (photocopie de l'avis publié ou s'affichant à l'écran) de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence (A.A.P.C.) :
 - pour les *procédures adaptées* : avis publié au B.O.A.M.P. **et/ou** dans un J.A.L.²
 - pour les *procédures formalisées* : avis publiés au B.O.A.M.P **et** au J.O.U.E.³ ;
2. Le règlement de la consultation, si ce dernier fait partie des documents de la consultation ;
3. Le cas échéant, le rapport de présentation (obligatoire uniquement en procédure formalisée)⁴ ;
4. Le cas échéant, les pièces relatives à la phase de négociation (uniquement en procédure adaptée) ;
5. La ou les pièce(s) permettant le contrôle du respect des modalités de la procédure fixées dans l'A.A.P.C. et dans le règlement de la consultation et de la compétence de l'autorité ayant pris les décisions : pièces relatives à l'ouverture des plis, rapports d'analyses des candidatures et des offres selon les critères de jugement fixés dans l'A.A.P.C., les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres le cas échéant, les décisions prises) ;

¹ 209 000 € H.T. à la date d'établissement du présent document

► T. S.V.P.

² J.A.L. : Journal d'Annonces Légales

³ J.O.U.E. : Journal Officiel de l'Union Européenne

⁴ Article 105 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

6. Les pièces constitutives du marché, **à l'exception des plans**. Ces pièces sont citées sur le C.C.A.P. en tant que pièces contractuelles.

Pour rappel, l'acte d'engagement doit être transmis signé par les deux parties.

7. Le mémoire technique ou tout autre document demandé pour juger les offres ;

8. Les renseignements, attestations et déclarations fournis par le ou les attributaires en vertu des articles 50 et 51 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ce qui implique la transmission :

- des renseignements et documents demandés justifiant des capacités de l'attributaire du marché (ou formulaire DC2),
- de la déclaration sur l'honneur justifiant que l'attributaire n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 à 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 (ou formulaire DC1),
- des certificats justifiant de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'attributaire au 31 décembre de l'année précédent celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation⁵,
- des pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, à savoir :
 - une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant **de moins de six mois** dont il appartient à la personne qui contracte, de s'assurer de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
 - **Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :**
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis)
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

→ **N.B.** En cas de groupement d'opérateurs économiques, les mêmes documents doivent être transmis pour chaque membre du groupement. Il en va de même concernant les sous-traitants connus au moment de la conclusion du marché.

⁵ J'appelle votre attention sur le fait que le formulaire NOTI 2 n'est plus délivré aux entreprises par la DGFIP depuis le 1^{er} mai 2016 (suppression de ce formulaire). Cf. site www.impots.gouv.fr rubrique « actualités » (article du 18 mai 2016)